

## ANALYSE DES RÉSULTATS DU VOTE EN PLÉNIÈRE DU PE SUR LA PAC APRÈS 2020 ET LA RÉVISION DU RÈGLEMENT 1151/12 SUR LES SYSTÈMES DE QUALITÉ

Les analyses antérieures et le document de position de l'AREPO peuvent être consultées ici : [CAP post 2020 \(I\)](#); [CAP post 2020 \(II\)](#).

Pour plus d'info, veuillez contacter : Giulia Scaglioni, Chargée de mission [policyofficer@arepoquality.eu](mailto:policyofficer@arepoquality.eu)

### INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la Commission européenne a publié les [propositions législatives](#) concernant les trois règlements suivants afin de lancer le processus législatif pour la future Politique Agricole Commune (PAC):

1. **Plan Stratégiques PAC** (paiements directs, programmes de développement rural et de soutien sectoriel) ;
2. **Règlement horizontal** (financement, gestion et suivi) ; et
3. **Règlement modificatif** (amendements au Reg. 1308/13 de l'OCM, au Reg. 1151/12 concernant les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, au Reg. 251/14 concernant les Indications Géographiques pour le vin aromatisé, entre autres).

En septembre 2018, la Commission Agriculture et Développement rural du Parlement européen (PE) a commencé à travailler activement sur sa position et a finalement voté deux des trois rapports les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2019: [Règlement modificatif 2018/0218\(COD\)](#) et les [Plan Stratégiques PAC 2018/0216\(COD\)](#).

Les textes approuvés par la commission AGRI n'ont pas été soumis au vote en plénière lors de la dernière législature. Suite aux élections européennes de 2019, la nouvelle commission AGRI du PE est entrée en fonction, reprenant les travaux sur la PAC après 2020 sur la base de ce qui a été approuvé en avril 2019. Par conséquent, d'une part, les nouveaux députés européens ont eu la possibilité de contribuer aux projets de rapports, tandis que d'autre part, les réalisations antérieures ont été sauvegardées.

**En collaboration avec oriGIn**, l'AREPO a élaboré et adopté une **position commune et une stratégie de lobbying sur la PAC** afin de défendre conjointement les Indications Géographiques au niveau européen. Conformément aux positions et aux analyses de nos deux associations, des amendements ont été proposés pour renforcer la position des IG dans le développement rural et les interventions sectorielles ainsi que leur protection dans les réglementations correspondantes (cliquez ici pour trouver le texte en [EN](#), [ES](#), [FR](#)).

Le 23 octobre 2020, le Parlement européen a voté en plénière les trois textes législatifs concernant la PAC, approuvant ainsi sa position sur le sujet avant les trilogues avec le Conseil.

L'analyse suivante portera sur la position finale du PE concernant les **Plans Stratégiques de la PAC** et le **Règlement Modificatif OCM**, telle qu'approuvée par le vote en plénière le 23 octobre 2020. Elle se concentrera en particulier sur les **amendements approuvés concernant le système des IG**, afin de donner un **aperçu des dispositions pertinentes et de mettre l'accent sur les principales réalisations de la stratégie AREPO et oriGIn**.

Pour conclure, une brève section abordera les demandes rejetées de la position finale du PE.

### OBJECTIFS RÉALISÉS PAR LA STRATÉGIE COMMUNE AREPO & ORIGIN

#### 1. PLANS STRATEGIQUES PAC

**DANS LE DEVELOPPEMENT RURAL, LE REGIMES DE QUALITE SONT INCLUS DANS LE TYPE DE MESURE « COOPERATION »**

Dans le cadre des Plans Stratégiques de la PAC, tels que votés par le Parlement européen, les États membres peuvent choisir de soutenir **les systèmes de qualité dans le cadre d'une intervention de type "coopération"**.

La stratégie AREPO-oriGIn s'est concentrée sur la clarification et la définition des actions possibles sur les IG autorisées dans le cadre de ce type de mesures. En conséquence, le texte approuvé :

1. **Précise que**, dans le type de mesure de coopération, il est possible de mettre en œuvre des mesures visant à **promouvoir et à mettre en place des systèmes de qualité** ;
2. **Réintroduit le soutien pour les coûts de certification** dans le type de mesure « coopération » ;
3. **Précise que les groupes de producteurs tels que définis à l'article 45 du Règlement 1151/12 peuvent être bénéficiaires** de mesures visant à promouvoir des systèmes de qualité ainsi que d'autres formes de soutien à la coopération / organisation collective, dans le cadre de mesures de type « coopération » ;
4. **Comprend un programme sous-thématique pour les systèmes de qualité pour les produits agricoles** : un programme horizontal utilisant différentes mesures pour soutenir les systèmes de qualité pour les produits agricoles et les denrées alimentaires pourrait contribuer à répondre simultanément à des besoins locaux spécifiques (voir par exemple le sous-programme thématique actuel pour les jeunes agriculteurs, les petites chaînes d'approvisionnement et les zones de montagne dans l'article. 7, Règ. (UE) n° 1305/2013).

## 2. REGLEMENT MODIFICATIF OCM

### NOUVELLES POSSIBILITES POUR LES SYSTEMES DE QUALITE DANS LE REGLEMENT OCM

La position du PE inclut de nouveaux éléments dans le règlement OCM dans le but de **renforcer la réglementation du marché et la gestion de crise**.

En ce qui concerne les IG, l'amendement le plus important au règlement OCM concerne la **proposition d'étendre l'instrument de réglementation de l'offre** (existant déjà pour le fromage, le jambon et le vin AOP / IGP) **à tous les produits AOP et IGP** (article 166 bis).

Il s'agit d'une évolution positive pour les secteurs non couverts jusqu'à présent, comme le demandaient plusieurs représentants de producteurs AREPO. En introduisant un nouvel article, les flexibilités et les spécificités actuellement accordées aux producteurs de fromage et de jambon restent inchangées.

Par ailleurs, les députés européens ont renforcé les outils de gestion collective en donnant plus de compétences aux **organisations interprofessionnelles** et en étendant les mécanismes de **répartition de la valeur** entre les agriculteurs. En ce qui concerne les produits AOP/IGP, les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157 peuvent adopter des règles de répartition de la valeur entre les opérateurs aux différents stades de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation. Elles peuvent également demander une extension de ces règles, pour autant qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi et qu'elle n'entraîne pas la fixation des prix des produits finaux vendus aux consommateurs, ne fausse pas la concurrence et ne crée pas un déséquilibre excessif entre les différents stades de la chaîne de valeur du secteur en question (article 172 ter).

### SIMPLIFICATION DU SYSTEME DES IG

En ce qui concerne la simplification du système des IG, toutes les demandes AREPO-oriGIn ont été incluses et les députés ont amélioré la proposition législative de la Commission. Notamment, le texte approuvé par le PE :

1. **Réintroduit le facteur humain en tant qu'élément obligatoire pour la définition d'une AOP**, tant pour le vin que pour les produits alimentaires ;
2. **Aligne la définition** d'appellation d'origine et d'indication géographique **sur celle donnée au niveau international dans l'accord de Lisbonne**. En outre, la définition d'indication géographique est harmonisée avec la définition d'appellation d'origine, ce qui clarifie la position des IGP dont le nom n'est pas lié au nom de la région ;

3. **Annule la séparation** de l'évaluation de la conformité avec **les règles de propriété intellectuelle** de l'évaluation de la conformité des **cahiers des charges**. La politique de qualité de l'UE est plus qu'un simple mécanisme de protection des IG, car elle constitue un outil important pour le développement rural. Les cahiers de charges comprennent des éléments essentiels ne concernant pas exclusivement les droits de propriété intellectuelle, mais également les processus de production, les étiquetages, les pratiques œnologiques, etc.;
4. **Étend la portée de la protection pour tous les produits IG, y compris les biens en transit et vendus par le biais du commerce électronique**, à savoir :
  - Protection contre **l'abus de leur réputation** ;
  - **Protection du nom de domaine** susceptible de créer une confusion, totale ou partielle, avec un nom protégé ;
5. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, réintroduit l'exigence selon laquelle les cahiers des charges des produits AOP et IGP contiennent « **des éléments de traçabilité prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée** ». En ce qui concerne le cahier des charges, la position du Parlement est allée au-delà de nos demandes, en précisant que le cahier des charges doit inclure au moins une description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, **de sa contribution au développement durable** ;
6. Renforce le système de protection du vin IG, où le vin est utilisé comme ingrédient dans un produit alimentaire. Ce type de disposition existe déjà dans le règlement 1151/2012 sur les systèmes de qualité pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ;
7. Assure **le maintien du caractère européen et commun du système d'Indication Géographique dans le cadre de la simplification de la procédure d'approbation des modifications du cahier des charges**. L'adoption de **lignes directrices établissant des critères et une méthode commune** pour l'application et le respect du traitement administratif des modifications au cahier des charges, tant au niveau de l'Union que standard, permettra d'appliquer le concept d'AOP / IGP de manière cohérente dans toute l'UE et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les différents États membres.

## DEMANDES REJETEES

### UNE OCCASION PERDUE POUR LES SYSTEMES DE QUALITE DANS LES INTERVENTIONS SECTORIELLES DANS LES PLANS STRATEGIQUES PAC

Les groupes de producteurs reconnus par le Règlement 1151/12 sont toujours exclus en tant que bénéficiaires des programmes opérationnels. Nos amendements sur cette question avaient pour objectif d'étendre **le droit de mettre en place des mesures dans le contexte des interventions sectorielles pour les groupes de producteurs d'IG, comme reconnus par le Règlement 1151/12.**